Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté N° 2020-48

ARRETE

- portant suspension de la caducité des dispositions de la convention transférée à la société Normandie Hydroliennes S.A.S et relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard

- et prorogation du délai de démarrage des travaux

Bénéficiaire : Société Normandie Hydroliennes S.A.S

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative notamment son article R.311-4 ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague signée le 21 mars 2017 par le président de la société Futures énergies Raz Blanchard S.A.S et le 22 mars 2017 par le préfet de la Manche et notamment son article 3-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant transfert à la société Normandie Hydroliennes S.A.S - 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES, de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies S.A.S concessionnaire ;

VU la demande, du 30 janvier 2020, de la société Normandie Hydroliennes SAS sollicitant et justifiant la prorogation du délai de démarrage des travaux pour une durée de 3 ans ;

VU la lettre du 3 mars 2020 du président de la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S confirmant son intention de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation d'un parc pilote hydrolien dans le raz Blanchard ;

VU la demande de la société Enedis, en date du 13 mars 2020, sollicitant et justifiant la prorogation du délai de démarrage des travaux, nécessaires au raccordement du parc pilote hydrolien au réseau public de distribution de l'électricité, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- conformément à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précitée, le démarrage des ouvrages, constructions ou installations doit avoir commencé avant le délai de 3 ans à compter de la signature de la convention ;

- à la suite de l'abandon du projet Nepthyd par Général Electric, la société Futures Energies Raz Blanchard a recherché un nouveau concepteur d'hydroliennes ;

- les discussions engagées par la société Futures Energies raz Blanchard ont conduit la société SIMEC Atlantis Energy, concepteur d'hydroliennes en Ecosse à se rapprocher de l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN), afin de créer le 18 mars 2019, la société Normandie Hydroliennes SAS ;

- le transfert de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies Raz Blanchard S.A.S concessionnaire, à la société Normandie Hydroliennes S.A.S est intervenu par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 et ne permet pas à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S de démarrer les ouvrages, constructions ou installations dans le délai réglementaire requis ;

- l'engagement de la société de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation d'un parc pilote hydrolien dans le raz Blanchard ;

- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai accordé à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S de pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague est prorogé de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention et conformément à la convention de concession, tranférée le 19 novembre 2019, à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu,, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié, au préfet de la Manche et à la société Normandie Hydroliennes S.A.S - 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;

- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société Normandie Hydroliennes SAS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Hague et le président de société Normandie Hydroliennes S.A.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 mars 2020

Gérard GAVORY